

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



A

Distr.
RESTREINTE

A/AC.25/SR.265
9 novembre 1951

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE
COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT SOIXANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à l'Hôtel de Crillon, Paris,
le vendredi 9 novembre 1951, à 10 heures 30

SOMMAIRE

- Etude de la réponse d'Israël
- Rapport du Chef de l'Office pour les réfugiés, de la Commission

PRESENTS

<u>Président</u>	:	M. PALMER	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres</u>	:	M. MARCHAL	France
		M. ARAS	Turquie
<u>Suppléants</u>	:	M. BARCO	Etats-Unis d'Amérique
		M. de NICOLAY	France
		M. TEPEDELEN	Turquie
<u>Secrétariat</u>	:	M. de AZCARATE	Secrétaire principal
		M. ANDERSEN	Chef de l'Office pour les réfugiés

ETUDE DE LA REponse D'ISRAEL

Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations au sujet de la lettre adressée le 7 novembre 1951 (IS/77) par la délégation d'Israël au Président de la Commission de conciliation en réponse à la lettre que celui-ci lui avait adressée le 31 octobre (IS/76).

Le Président estime, pour sa part, que, dans cette lettre, la délégation d'Israël ne répond pas à la question de la Commission qui demandait aux délégations d'indiquer si elles étaient prêtes à discuter en détail ses propositions. Il semble, d'après cette réponse, qu'Israël ne soit pas disposé à discuter les propositions de la Commission avant qu'ait été réglée la question qu'il considère comme fondamentale. Il se déclare cependant prêt à présenter des observations sur les différents points des propositions de la Commission.

La Commission doit donc maintenant se prononcer sur la question de savoir si, étant avertie que la délégation d'Israël ne veut pas discuter en détail les propositions avant qu'ait été réglée certaine question qu'elle tient pour fondamentale, elle pourrait néanmoins entendre cette délégation lui exposer ses observations.

M. ARAS (Turquie) constate que la délégation d'Israël s'en tient à son attitude première et se refuse à entamer des négociations avec l'autre Partie soit directement soit par l'intermédiaire de la Commission, si Les Etats arabes n'acceptent pas l'interprétation que le Conseil de sécurité donne des Conventions d'armistice. La Commission se trouve donc aujourd'hui devant une situation nouvelle résultant du fait qu'Israël a soulevé une question préalable. Ce que demande Israël c'est que la Commission s'emploie à faire accepter aux Etats arabes la décision du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951. Mais, selon le représentant de la Turquie, la Commission, qui n'a pas été saisie officiellement de la décision du Conseil de sécurité, n'a pas compétence pour le faire.

En conséquence, il estime que la Commission devrait indiquer dans son rapport au Secrétaire général que ses propositions ont soulevé de la part de la délégation d'Israël une question préalable qu'elle n'a pas compétence pour traiter et que, de ce fait, elle a été amenée à conclure qu'il fallait ajourner la conférence en attendant que cette situation soit résolue par l'instance compétente.

M. MARCHAL (France) croit, pour sa part, que la Commission ne devrait pas prendre de décisions sur le fond de la question avant d'être en possession des réponses de toutes les délégations arabes.

Quant à la lettre d'Israël, il ne voit pas de raison pour l'interpréter comme éludant la réponse aux questions posées par la Commission. Si le dernier alinéa de cette lettre est en effet rédigé en termes assez vagues, il n'a cependant pas un caractère restrictif, et en tous cas, la délégation d'Israël se déclare disposée à présenter ses observations au sujet des questions soulevées par les propositions de la Commission. Il lui paraît donc que le rôle de la Commission n'est pas d'essayer de trouver à cette lettre un sens implicite qui ne se dégage pas des termes employés par son signataire.

Le représentant de la France voudrait faire observer à M. Aras que, même n'ayant pas été saisi de la résolution du Conseil de sécurité interprétant les Conventions d'armistice, la Commission peut difficilement ignorer une résolution qui intéresse une question dont elle s'occupe. Il souligne que le préambule figurant en tête de ses propositions est d'ailleurs en parfaite harmonie avec l'interprétation que le Conseil de sécurité a donnée des Conventions d'armistice. Si la Commission a cru devoir accepter la déclaration des délégations arabes, ce n'est pas qu'elle l'estimât absolument satisfaisante mais c'est qu'elle l'a considérée comme une manifestation de bonne volonté qu'il lui a semblé opportun de ne pas décourager afin d'essayer de créer l'atmosphère favorable recherchée. Cependant, il serait vain aujourd'hui de nier que le but poursuivi n'a pas été atteint et que c'est une atmosphère défavorable qui a résulté de cette tentative. Ce sont là des faits dont il faut tenir compte et la Commission doit mettre fin à des discussions stériles sur une question qu'il paraît aujourd'hui difficile de résoudre, et retenir l'offre positive de la délégation d'Israël de présenter ses observations sur toutes les questions soulevées par les propositions de la Commission.

M. ARAS (Turquie) reconnaît avec le représentant de la France qu'avant de prendre une décision sur le fond, la Commission pourrait attendre d'avoir reçu les réponses de toutes les délégations arabes, dont il est toutefois aisé d'anticiper le sens.

Il fait observer, à propos de l'interprétation qu'il a donnée de la lettre d'Israël, qu'il lui semble difficile d'ignorer une déclaration du Gouvernement d'Israël introduite dans des termes aussi précis que ceux du premier alinéa de cette lettre.

Quant à la décision du Conseil de sécurité, la Commission ne peut, bien entendu, l'ignorer, mais comme elle n'en a pas été saisie officiellement, il serait inopportun qu'elle s'employât à la faire appliquer. En ajournant la présente conférence, ainsi qu'il l'a proposé, la Commission ménage l'avenir et rend ainsi possible une reprise des négociations puisqu'en fait, ses propositions n'auront été rejetées par aucune des Parties. Il faut d'ailleurs se souvenir que lorsque la Commission a rédigé le texte du préambule, la décision du Conseil de sécurité n'était pas encore intervenue. Ce préambule a été inspiré par la délégation des Etats-Unis, et les délégations de la France et de la Turquie s'y sont ralliées, après en avoir adouci quelque peu les termes, parce qu'elles estimaient ainsi faire un effort en faveur du rétablissement de la paix. Cette acceptation de la déclaration des Etats arabes constitue-t-elle une erreur, c'est là un point que la Commission peut examiner.

Le PRESIDENT constate en effet que l'espoir de créer l'atmosphère favorable a été déçu, mais c'est pourtant dans cet espoir que la Commission avait accepté la déclaration arabe en pensant, de bonne foi, faire avancer les travaux de la conférence au mieux des intérêts de toutes les Parties.

Quant à la réponse d'Israël, il ne la qualifiera pas d'évasive, mais il croit cependant qu'on peut lui donner plusieurs interprétations. Il signale que dans un discours prononcé au Parlement, M. Sharett va plus loin que la déclaration contenue dans la lettre d'Israël en ce qui concerne les relations avec les Etats arabes. Le Président croit, malgré tout, que la Commission devrait obtenir d'Israël une réponse plus claire à la première question qu'elle a posée. Il ne lui paraît pas nécessaire d'adresser un mémorandum à Israël à cet égard, mais peut-être pourrait-on, au cours d'une démarche officieuse, demander à la délégation israélienne comment on doit interpréter la déclaration contenue dans la lettre, étant donné la récente déclaration de M. Sharett au Parlement. En effet, la Commission se trouverait dans une situation embarrassante si elle ne pouvait répondre avec précision aux questions que pourraient

lui poser à cet égard les délégations arabes. De toute façon, la Commission ne s'engagera pas en faisant auprès de la délégation d'Israël une démarche officieuse pour lui demander si elle est prête à discuter pleinement ses propositions, et lui dire que la Commission ne voit pas d'inconvénient à entendre ses observations.

M. MARCHAL (France) se rallie à la suggestion du Président, car il pense, en effet, qu'une question délicate gagne toujours à être traitée de façon officieuse. Il ajoute que pour sa part il ne voit pas de différence entre le fait de "discuter les propositions de la Commission" et le fait de "présenter des observations sur les diverses questions soulevées par la Commission".

Le représentant de la France qui, refusant d'interpréter la lettre d'Israël, s'en était tenu jusqu'ici au texte même, voudrait maintenant indiquer la façon dont il la comprend. Selon lui, cette lettre traite de deux questions tout à fait distinctes qui, en fait, auraient dû faire l'objet de deux communications. La première question est la transmission à la Commission de la déclaration du Gouvernement d'Israël, qui mérite de la part de la Commission un simple accusé de réception. La deuxième question est celle de savoir si la délégation d'Israël est prête à discuter les propositions de la Commission. Cette réponse est claire : Israël se déclare prêt sinon à les discuter, du moins à présenter des observations à leur sujet. Si les termes "présenter des observations sur les diverses questions soulevées" ont été employés de préférence aux termes "discuter les propositions de la Commission", peut-être est-ce pour préciser que, selon la délégation d'Israël, il s'agirait de conversations avec la Commission et non pas de négociations, même indirectes, avec les Etats arabes.

A supposer que cette interprétation soit correcte, le représentant de la France ne voit pas pourquoi on prendrait ombrage de cette nuance. La délégation de l'Egypte n'a-t-elle pas déclaré dès l'ouverture de la présente conférence qu'elle entendait discuter uniquement avec la Commission et non pas directement ou indirectement avec la délégation d'Israël que d'ailleurs elle ignore ? La Commission n'ayant pas objecté à cette déclaration des délégations arabes, elle n'a donc pas de raison de refuser une déclaration analogue qui se dégage implicitement de la lettre d'Israël. Aujourd'hui, pour la première fois, les

Parties sont disposées l'une et l'autre à présenter leurs observations sur les propositions de la Commission et il serait peut-être fâcheux de laisser échapper cette possibilité. La Commission devrait donc entendre ces observations et en faire état dans son rapport.

Le PRESIDENT, tout en appréciant la logique du raisonnement du représentant de la France, remarque néanmoins que si la délégation d'Israël a traité des deux questions dans la même lettre, c'est probablement parce qu'elle entend lier celles-ci du fait que les points exposés conditionnent sa prise de position à l'égard des propositions de la Commission.

Quoi qu'il en soit, et puisque les membres de la Commission n'y voient pas d'inconvénient, le Président tâchera, à la première occasion, d'obtenir de la délégation d'Israël les éclaircissements nécessaires.

Sur la suggestion de M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique), le PRESIDENT propose de reconsidérer la question lorsque la Commission sera en possession des réponses de toutes les délégations.

Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DU CHEF DE L'OFFICE POUR LES REFUGIES, DE LA COMMISSION

M. ANDERSEN (Chef de l'Office pour les réfugiés) rappelle que le 8 septembre dernier, la Commission a chargé l'Office de préparer des études sur le problème des réfugiés, précisant qu'il s'agissait d'études historiques et non pas de travaux aboutissant à des conclusions. Le Chef de l'Office a donc donné à ses collaborateurs des directives dans ce sens. Le rapport présenté aujourd'hui sur la réglementation des droits des Etats riverains, ne traite donc pas directement des problèmes particuliers à la Palestine, mais étudie néanmoins la question en ayant ces problèmes présents à l'esprit afin de fournir toutes les données historiques et juridiques qui pourraient servir lors d'un règlement éventuel de ces problèmes.

M. Andersen présente alors à la Commission la section du rapport de l'Office

intitulée "Aperçu de précédents historiques et de conventions règlementant le droit d'Etats riverains." Il en donne une brève analyse et signale qu'il lui a paru intéressant d'insister sur l'évolution de la législation internationale dans ce domaine depuis le Congrès de Vienne et la Convention de Madrid, jusqu'à l'étude très documentée que le Comité de l'énergie électrique de la Commission économique pour l'Europe a faite de la question. Il souligne que les conventions internationales portent pour la plupart sur les problèmes de navigation et qu'en Palestine ce sont surtout des problèmes d'utilisation des eaux et d'irrigation qui se posent. Ces deux aspects de la question ont été étudiés dans deux parties différentes de la présente étude.

Le PRESIDENT remercie le Chef de l'Office de son intéressant exposé sur le rapport qu'il vient de remettre à la Commission, qui va maintenant l'étudier en détail. Mais d'ores et déjà, il se félicite de constater que ce rapport très documenté a été élaboré avec une appréciation extrêmement juste des fins auxquelles il est destiné.

La séance est levée à 12 heures 35.